

# GE\_GERICHTE P/3265/2025 vom 14. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3265\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3265_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/3265/2025 du 14 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE P/3265/2025 del 14 marzo 2025

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION TARDIVE;DÉMÉNAGEMENT;FICTION DE LA NOTIFICATION | CPP.354; CPP.85.al4

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute d'avoir pu déterminer la date de notification – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir jugé irrecevable son opposition à l'ordonnance pénale.

#### E. 2.1

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions – soit, ici, le SdC – ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

#### E. 2.2

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

#### E. 2.3

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2; 6B\_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2).

#### E. 2.4

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1).

### **E. 2.5**

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2 et les références citées).

### **E. 2.6**

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_723/2020 du 2 septembre 2020).

### **E. 2.7**

Une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1 ; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

### **E. 2.8**

En l'espèce, l'ordonnance pénale a été expédiée au recourant, par pli recommandé du 15 octobre 2024, à l'adresse no. \_\_\_\_\_ rue 2\_\_\_\_\_, à B\_\_\_\_\_ [France], que le précité admet avoir communiquée à la police. Selon le suivi postal des envois recommandés, ce pli n'a pas été délivré, la tentative de distribution étant restée infructueuse. Un avis a été mis dans la boîte-aux-lettres du recourant et un délai de quinze jours lui a été accordé par la poste française pour retirer le pli. Faute pour le recourant d'avoir été chercher le courrier, l'envoi a été retourné à l'expéditeur. Le recourant expose ne pas avoir eu connaissance de l'existence de l'ordonnance pénale, car il avait déménagé dans l'intervalle, de sorte que le pli recommandé ne lui était pas parvenu. Selon lui, la notification à cette ancienne adresse ne serait pas valable. Cet argument est toutefois contredit par le courriel que le recourant a adressé le 7 janvier 2025 au SdC, dans lequel il venait aux nouvelles sur les suites apportées au contrôle policier du 22 août 2024 et exposait n'avoir reçu aucun courrier à l'adresse qu'il avait communiquée à la police, qui était dès lors encore valable. Ce n'est que lorsque le SdC lui a demandé de fournir son adresse, qu'il a expliqué se trouver " en période de déménagement " – lequel n'était dès lors pas encore achevé – et que sa nouvelle résidence se trouvait à l'avenue 3\_\_\_\_\_, à C\_\_\_\_\_ [France]. Quoi qu'il en soit, il appartient, selon les principes sus-rappelés, au contrevenant qui se sait visé par une procédure pénale de prendre les mesures pour être atteint et, en cas de déménagement, de faire en sorte que le courrier lui

parvienne à la nouvelle adresse, démarches que le recourant ne prouve pas, ni n'allègue, avoir accomplies. Partant, l'adresse à B \_\_\_\_\_ [France] était toujours valable, en octobre 2024, pour la notification des actes de la procédure. Se pose dès lors encore la question de savoir si le recourant, qui n'a pas été atteint par l'envoi contenant l'ordonnance pénale, peut se voir opposer la fiction de la notification prévue à l'art. 85 al. 4 let. a CPP, ce qui suppose qu'il eût dû s'attendre à la remise d'un prononcé. En l'occurrence, le recourant a signé, en présence de la police – laquelle avait effectué un éthylotest s'étant révélé positif – un constat de l'incapacité de conduire qui énonçait que la reconnaissance du taux d'alcool entraînait l'ouverture d'une procédure pénale et que le constat faisait office de rapport de contravention. Dès lors, non seulement le recourant devait-il s'attendre à recevoir une communication de la part des autorités pénales, mais le dossier établit qu'il s'est de facto attendu à un tel envoi, puisqu'il a, le 7 janvier 2025, adressé un courriel au SdC pour s'enquérir de la suite donnée par l'autorité au contrôle policier du 22 août 2024. Par conséquent, les conditions de l'art. 85 al. 4 CPP sont réunies. Le pli contenant l'ordonnance pénale est réputé avoir été notifié au recourant le dernier jour du délai de garde postal en France, le 6 novembre 2024, de sorte que le délai, de dix jours, pour former opposition, est venu à échéance le samedi 16 novembre 2024, et a été reporté au lundi 18 novembre 2024 (art. 90 al. 2 CPP). Par conséquent, formée le 8 janvier 2025, soit près de deux mois plus tard, l'opposition à l'ordonnance pénale est tardive.

### **E. 2.9**

Le recourant expose encore que l'interlocuteur du SdC lui avait dit, le 7 janvier 2025, qu'il disposait de dix jours pour former opposition à l'ordonnance pénale. En réalité, le SdC a rappelé au recourant que l'opposition pouvait être formée, " dans le délai légal de 10 jours dès notification de l'ordonnance pénale ", ce qui correspond au contenu de l'art. 354 al. 1 CPP et ne signifie pas que le recourant disposait encore, le 7 janvier 2025, de cette possibilité, puisque l'ordonnance pénale lui avait été – fictivement – notifiée en octobre 2024. Si le recourant envisageait, à cet égard, de se prévaloir du principe de la bonne foi des autorités pénales (art. 3 al. 1 et al. 2 let. a CPP), son grief tombe ainsi à faux.

### **E. 3**

Infondé, le recours sera dès lors rejeté. Cette issue dispense la Chambre de céans d'examiner le fond du litige, à savoir le bien-fondé ou non de l'amende prononcée par ordonnance du SdC n. 1 \_\_\_\_\_ du 15 octobre 2024. Quant à l'arrangement de paiement sollicité par le recourant, il lui sera parfaitement loisible, s'il s'y estime fondé, d'adresser une demande en ce sens au SdC.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*